

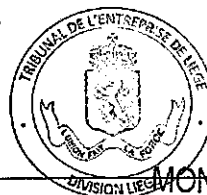
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21146497



- 1 DEC. 2021

Greffe

MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : 0429 333 876

Nom

(en entier) : OGEO FUND

(en abrégé) :

Forme légale : ORGANISME DE FINANCEMENT DE PENSIONS

Adresse complète du siège : RUE SAINTE-MARIE 5 à 4000 LIEGE

08-12-2021

BELGISCH STAATSBAD

Objet de l'acte : Modification statuts

L'Assemblée générale extraordinaire d'OGEO FUND réunie le 26 octobre 2021 a approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés la modification des statuts de l'O.F.P. comme suit

CHAPITRE I — DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

Article 1 – Dénomination

L'institution de retraite professionnelle prend la forme d'un organisme de financement de pensions et est dénommée OGEO FUND.

OGEO FUND est institué conformément aux dispositions légales en application et, en particulier, à la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (ci-après, la « LIRP »).

Article 2 – Siège social

Son siège est établi en Belgique, en Région Wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à 4000 Liège, Rue Sainte Marie, n° 5.

Article 3 – Objet

OGEO FUND est une institution de retraite professionnelle.

OGEO FUND a pour objet d'intervenir et d'agir en tant qu'institution de retraite professionnelle en vue de dispenser les prestations de pension relatives au travail comme défini dans les législations d'application en la matière, et plus particulièrement :

- attribuer des prestations par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versement en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité de travail ou de cessation d'activité ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès ;

- exercer toutes les activités qui découlent du point précédent, et notamment accomplir toutes opérations de nature à développer ou faciliter la réalisation de son objet social, en ce compris des libéralités si elles poursuivent l'objet social d'OGEO FUND ;

- et, de façon générale, exercer toutes les activités autorisées par la réglementation relative à une institution de retraite professionnelle.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Article 4 – Activités

OGEO FUND peut effectuer toutes les opérations et poser tous les actes qui ont trait directement ou indirectement à son objet dans le respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et statutaires en la matière.

OGEO FUND s'engage à gérer les moyens dont il dispose et disposera de façon correcte et minutieuse en vue de la gestion du régime de pension de ses membres et/ou en vue de l'octroi des prestations de pensions des affiliés, bénéficiaires ou ayants droit.

Article 5 - Durée

La durée de l'organisme de financement des pensions est illimitée. Il peut être dissous conformément aux présents statuts et aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE II — MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 - Membres

L'Assemblée générale est composée des membres ordinaires et, s'il en existe, de membres extraordinaires.

Sont automatiquement membres d'OGEO FUND les entreprises d'affiliation qui lui confient la gestion et/ou l'exécution de leur(s) régime(s) de pension conformément à la législation en la matière.

Chaque entreprise d'affiliation d'un régime de pension est membre ordinaire aussi longtemps qu'OGEO FUND est chargé de la gestion de son régime de pension.

Le nombre de membres est illimité. L'institution est composée d'au moins un membre ordinaire.

Les membres sont répartis dans les catégories suivantes :

- les membres A : les membres ordinaires fondateurs et assimilés ;
- les membres B : les autres membres ordinaires ;
- les membres C : les membres extraordinaires.

Sont membres ordinaires fondateurs et assimilés la SCIRL ENODIA, RESA SA et la SCRL LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS – SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (en abrégé IILE-SRI).

L'intégration de membres au sein d'une des différentes catégories est effectuée de commun accord entre OGEO FUND et l'entreprise d'affiliation dans la convention de gestion, soumise à ratification de l'Assemblée générale.

Article 7 - Procédure d'adhésion des entreprises d'affiliation

Les entreprises d'affiliation qui souhaitent adhérer à OGEO FUND doivent introduire une demande d'adhésion à l'attention du Comité exécutif de l'OFFP.

OGEO FUND établit, en concertation avec l'entreprise d'affiliation concernée, un dossier d'adhésion comprenant tous les documents nécessaires à la gestion et/ou à la reprise du régime de retraite.

Le dossier d'adhésion doit comprendre les éléments suivants :

- L'identification de l'entreprise d'affiliation et l'identité des personnes pouvant engager celle-ci.
- Les éléments permettant une prise de connaissance suffisante de la situation comptable et financière du régime de pension existant.
- La description des engagements du ou des régime(s) de pension dont la gestion serait confiée à OGEO FUND.
- En cas de reprise d'un régime de pension, le plan de financement existant par lequel l'entreprise d'affiliation s'engage à financer son régime.
- La base de données complète (actifs, dormants, rentiers) relative aux affiliés au régime de retraite de l'entreprise d'affiliation.
- L'engagement d'accepter et de souscrire aux statuts, à la politique d'investissement, aux règlements intérieurs, aux principes de bonne gouvernance et aux procédures d'OGEO FUND.

Une fois le dossier d'adhésion complet établi, le Comité exécutif dispose d'un délai de minimum trois mois pour décider et communiquer à l'entreprise d'affiliation si sa demande a été retenue. Il peut également demander toute autre information complémentaire qu'il jugerait utile.

Si la demande d'adhésion est retenue, le Comité exécutif transmet ensuite le dossier :

- à un conseiller externe qui sera chargé d'effectuer un audit préalable en cas de reprise de régime.
- au responsable de la fonction actuarielle.
- à la FSMA.

Suivant les avis reçus de la fonction actuarielle et du conseiller externe sur l'audit préalable, le Comité exécutif :

- négocie avec l'entreprise d'affiliation la convention de gestion qui réglera les droits et obligations des parties.

- établit un plan de financement en accord avec l'entreprise d'affiliation qui s'engagera à le respecter.

Ce plan de financement est ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Administration d'OGEO FUND en même temps que la convention de gestion et que les rapports du conseiller externe et de la fonction actuarielle.

Lors de sa prochaine séance, l'Assemblée générale d'OGEO FUND ratifie la convention de gestion et le plan de financement de l'entreprise d'affiliation précédemment validés et signés par les parties.

La ratification par l'Assemblée générale doit être effectuée au plus tard au moment de la reprise effective du régime de pension.

Une fois ces opérations effectuées, OGEO FUND transmet à la FSMA les documents ratifiés et une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale endéans le mois qui suit leur ratification.

Article 8 – Sortie

Chaque membre a la possibilité de se retirer d'OGEO FUND en notifiant sa volonté au Comité exécutif, par courrier recommandé.

Le Conseil d'administration inscrira à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale le point pour acter le retrait. Sauf clause dérogatoire dans la convention de gestion :

- l'Assemblée générale ne peut refuser d'acter le retrait que si celui-ci risque de causer un préjudice financier aux autres membres compte tenu de l'inexécution par l'entreprise d'affiliation sortante de ses obligations vis-à-vis d'OGEO FUND ;

- la date de retrait effectif correspond au 31 décembre suivant cette Assemblée générale pour autant qu'à cette date OGEO FUND ne soit plus en charge de la gestion du régime de retraite du membre.

Le membre sortant devient un membre extraordinaire, sans droit de vote, durant la période comprise entre la date de la fin de la gestion de son régime de retraite par OGEO FUND et le 31 décembre précité lorsque ces deux dates ne coïncident pas.

Le membre sortant et sorti reste tenu vis-à-vis d'OGEO FUND de toutes ses obligations nées avant la date effective de son retrait et qui n'auraient pas été intégralement exécutées.

Le membre sortant perd tout droit à l'avoir social d'OGEO FUND, s'il en disposait, à l'exclusion de la valeur des actifs correspondant aux engagements de pension qu'il doit supporter vis-à-vis de son personnel.

Après la sortie, OGEO FUND n'a plus d'obligations vis-à-vis du membre sortant et de son (ses) régime(s) de pension.

Article 9 – Exclusion

Un membre ordinaire ou extraordinaire ne peut être exclu que sur décision de l'Assemblée générale.

La décision d'exclusion est notifiée au membre par lettre recommandée.

L'exclusion prend cours et est effective à la date définie dans la décision de l'Assemblée générale pour autant qu'à cette date OGEO FUND ne soit plus en charge de la gestion du régime de retraite du membre exclu.

Les circonstances suivantes peuvent entre autres entraîner une décision d'exclusion

- Incapacité, faillite, dissolution ou liquidation, insolvabilité,

-Non-respect des statuts.

- Non-respect des obligations contenues dans la convention de gestion, trois mois après un rappel écrit de ses dispositions par le Conseil d'administration.

L'Assemblée peut dans chaque cas spécifique juger d'un motif d'exclusion.

Le membre exclu reste tenu à toutes les obligations qu'il n'a pas encore remplies ou auxquelles il n'a pas encore été satisfait à la date de son exclusion.

Le membre exclu perd tout droit à l'avoir social d'OGEO FUND, s'il en disposait, à l'exclusion de la valeur des actifs correspondant aux engagements de pension qu'il doit supporter vis-à-vis de son personnel.

Le membre exclu devient un membre extraordinaire, sans droit de vote, durant la période comprise entre la date de la fin de la gestion de son régime de retraite par OGEO FUND et la date de prise d'effet de l'exclusion lorsque la première est antérieure à la seconde.

Article 10 – Absence de membre ordinaire

Si OGEO FUND ne devait plus compter de membre ordinaire, le Conseil d'administration examinerait durant une période de six mois s'il peut trouver un ou plusieurs membres pour adhérer en tant que membre ordinaire. S'il existait un ou plusieurs membres extraordinaires, l'un de ceux-ci, désigné par le Conseil d'administration, deviendra membre ordinaire mais uniquement pour les besoins de la liquidation de l'organisme de financement des pensions. Si à la fin de la période de six mois, il n'y avait plus de membre, le Conseil d'administration demandera la dissolution judiciaire à l'expiration de cette période de six mois.

CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - Constitution

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres ordinaires et des membres extraordinaires d'OGEO FUND, s'il y en a.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. Le Président n'a pas de voix délibérative.

Elle est valablement constituée pour autant que soient présents ou représentés au moins deux membres B et la majorité des voix des membres A.

Si une première assemblée n'était pas en nombre pour délibérer, une seconde assemblée, avec le même ordre du jour, se réunira à l'échéance d'un délai de seize jours calendriers suivant la première assemblée et sera valablement constituée quel que soit le nombre des votants ; si cette échéance correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, la seconde assemblée se tiendra le premier jour ouvrable qui suit. Au plus tard huit jours après la tenue de la première assemblée, le président du Conseil d'administration avisera par écrit tous les membres de la tenue de la seconde assemblée.

Article 12 – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, ou encore lorsque le Conseil d'administration le juge opportun, souhaitable ou nécessaire pour le bon fonctionnement ou l'intérêt social d'OGEO FUND.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration au moins une fois par an dans le courant du mois de juin.

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée générale au moins vingt-et-un (21) jours calendrier avant celle-ci.

L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil d'administration et par le Président du Comité exécutif et est joint à cette convocation. En outre, le Président du Conseil d'administration est tenu de porter à l'ordre du

jour tout point qui lui serait soumis à cet effet par un membre ordinaire, en ce compris la nomination d'un administrateur indépendant.

Les invitations à l'Assemblée générale sont envoyées à chaque membre par courrier et/ou par courriel et/ou par fax. Tous les documents nécessaires pour la réunion sont joints à la convocation ou sont communiqués aux membres concernés au plus tard vingt-et-un (21) jours calendrier avant la date de la réunion.

Les réunions pourront se tenir soit en présentiel soit en téléconférence.

Article 13 - Compétence

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'organisme de financement de pensions.

À ce titre, chaque entreprise d'affiliation dispose d'un droit de regard sur les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, ainsi que sur ceux du Conseil d'administration et du Comité exécutif dans la mesure où une décision prise par ces organes opérationnels les concerne.

Une décision de l'Assemblée générale est requise pour:

1. la modification des statuts;
2. la nomination, la révocation et la cessation de fonctions des administrateurs ainsi que la détermination de leur rémunération éventuelle;
3. la désignation, la révocation et la rémunération des commissaires agréés et des sociétés de révision agréées;
4. l'exclusion de membres;
5. l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel;
6. la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires agréés et sociétés de révision agréées;
7. la ratification du plan de financement et de ses modifications;
8. la ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement;
9. la ratification des conventions de gestion avec les entreprises d'affiliation et de leurs modifications;
10. l'approbation de la politique de rémunération pour la partie qui concerne le mandat des administrateurs;
11. la ratification des transferts collectifs;
12. la dissolution et la liquidation de l'organisme de financement de pensions.

Article 14 - Délibération et décisions

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts, une décision doit, pour être adoptée, avoir recueilli, d'une part, la majorité des voix valablement émises par l'ensemble des membres ordinaires présents ou représentés et, d'autre part, la majorité des voix valablement émises par l'ensemble des membres A présents ou représentés. Les abstentions et les voix non valablement émises ne sont pas prises en compte.

Article 15 - Voix

Les membres ordinaires ont :

- pour les membres de la catégorie A : 1 voix par tranche d'actifs sous gestion de 50.000 € ;
- pour les membres de la catégorie B : 1 voix par tranche d'actifs sous gestion de 250.000 €.

Le niveau des actifs sous gestion à considérer pour le calcul des tranches représente le montant des actifs gérés par OGEO FUND pour l'entreprise d'affiliation sur base de la dernière situation comptable précédant le vote.

Chaque tranche entamée est prise en compte.
Un membre ordinaire a au moins une voix.

Un membre extraordinaire n'a pas de voix.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 16 - Procuration

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre par une procuration écrite, qui doit être fournie au président de la réunion au plus tard au début de la réunion de l'Assemblée générale.

La procuration peut être communiquée par courrier, courriel ou par fax.

Les procurations produites resteront annexées à l'original du procès-verbal de l'Assemblée générale.

Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre et pour autant qu'ils relèvent tous deux de la même catégorie.

Article 17 - Procès-verbaux

Les résolutions de l'Assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux, signés par le Président du Conseil d'administration et le Président du Comité exécutif, et sont conservées au siège d'OGEO FUND.

L'institution de retraite professionnelle communique à la FSMA, dans le mois suivant l'approbation par l'Assemblée générale, les modifications aux statuts ainsi que les décisions qui peuvent avoir une incidence sur les droits des affiliés ou des bénéficiaires.

Les membres et les tiers intéressés peuvent prendre connaissance de l'original des procès-verbaux au siège d'OGEO FUND.

Une copie des procès-verbaux sera adressée aux membres et tiers intéressés sur demande écrite spécifiant les séances visées.

Lorsque la loi le prescrit, les décisions de l'Assemblée générale sont publiées au Moniteur belge.

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Composition et durée

Le Conseil d'administration d'OGEO FUND est constitué de minimum quatre et maximum douze administrateurs, nommés et révocables par l'Assemblée générale.

La moitié au moins des administrateurs doivent être désignés sur proposition des membres de catégorie A. Pour le surplus, l'Assemblée générale peut également désigner des administrateurs proposés par les membres de catégorie B, et/ou des administrateurs indépendants proposés par les membres de catégorie A et/ou B, et/ou des administrateurs proposés par les membres de catégorie A et/ou B représentant les affiliés et les bénéficiaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, étant entendu que les personnes physiques doivent être au minimum au nombre de 4.

En cas de vacance survenue au cours du mandat d'un administrateur, le Conseil d'administration procédera à son remplacement en désignant un administrateur choisi parmi des candidats proposés à cette fonction par les membres de la même catégorie que celle ayant proposé la nomination de l'administrateur dont le mandat est devenu vacant. L'administrateur désigné termine le mandat de celui qu'il remplace. La plus prochaine Assemblée générale confirme ce remplacement.

La durée du mandat d'un administrateur est de six ans. Le mandat est renouvelable.

Les membres du Conseil d'administration doivent avoir la fiabilité professionnelle exigée et les qualifications et expériences professionnelles adéquates pour exercer leurs fonctions, conformément à l'article 77 de la LIRP.

La nomination d'un administrateur intervient après la réception, par OGEO FUND, de l'approbation de la proposition de nomination par la FSMA, même en cas de cooptation.

Le mandat d'administrateur peut être rémunéré. L'Assemblée générale fixe les modalités de cette rémunération compte tenu de la politique de rémunération d'OGEO FUND.

Le mandat d'administrateur prend fin immédiatement lorsqu'une incompatibilité apparaît. Le Conseil d'administration acte cette incompatibilité.

Le Conseil d'administration choisit un Président parmi ceux des administrateurs ayant été nommés sur proposition des membres de la catégorie A.

Le Conseil d'administration peut désigner un vice-président.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions et l'exercice de ses pouvoirs sont assurés par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur, personne physique, le plus âgé.

Article 19 - Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président - ou en son absence sur convocation du vice-président - aussi souvent que les intérêts d'OGEO FUND l'exigent.

Le Conseil d'administration doit être convoqué de la même façon dans les cinq jours ouvrables lorsque le tiers des administrateurs le demande par écrit et ce, même si le Président ou le vice-Président ne sont pas à l'origine de cette demande.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil d'administration. En outre, celui-ci est tenu de porter à l'ordre du jour tout point qui lui serait soumis à cet effet par un membre ordinaire.

Cet ordre du jour est envoyé à tous les membres du Conseil d'administration par courriel ou par la poste, avec la convocation mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Tous les documents nécessaires pour la réunion sont joints à la convocation ou sont communiqués aux membres concernés au plus tard trois (3) jours calendrier avant la date de la réunion.

Les réunions pourront se tenir soit en présentiel soit en téléconférence.

Article 20 - Compétences

Le Conseil d'administration détermine la politique générale d'OGEO FUND et exerce le contrôle sur les autres organes opérationnels.

Il est régulièrement informé par le Comité exécutif de l'état de gestion de l'institution.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'institution, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le Conseil d'administration veille à vérifier régulièrement que l'institution dispose d'un système de gouvernance efficace, qui garantit une gestion saine et prudente et qui est proportionné à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de ses activités.

En cas d'absence de membres, le Conseil d'administration exerce les fonctions et compétences dévolues à l'Assemblée générale et ce en application de l'article 10 des statuts.

Article 21 - Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Il n'est pas tenu compte des voix des administrateurs qui s'abstiennent au vote.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, étant entendu qu'un administrateur indépendant ne peut se faire représenter que par un autre administrateur indépendant. À cette fin une procuration écrite valable doit être fournie au président de la réunion au plus tard au début de la réunion. Les procurations peuvent être communiquées par courrier, courriel ou par fax. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Les procurations produites resteront annexées au procès-verbal de la réunion.

Le mandataire vote valablement, en son nom personnel et au nom de son mandant, sans toutefois disposer de plus d'un mandat faisant l'objet d'une procuration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que sur des points figurant à l'ordre de jour et pour autant que quatre administrateurs au moins soient présents ou représentés dont la majorité des membres désignés sur proposition des membres de la catégorie A.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, par télécopie ou par courrier électronique. Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'établissement des comptes annuels ou l'utilisation du fonds social.

Article 22 - Représentation

OGEO FUND est représenté dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou ministériel et en justice :

-soit par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence le Vice-Président, et le Président du Comité exécutif ou, en son absence, un administrateur, agissant conjointement ;

-soit dans les limites de leurs attributions et pouvoirs, par deux membres du Comité exécutif agissant conjointement ;

-soit par le Président du Comité exécutif dans les limites de sa gestion journalière.

OGEO FUND peut en outre être valablement engagé par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 23 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements d'OGEO FUND. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat dont ils ont été chargés et aux fautes commises dans leur gestion.

Les administrateurs sont solidairement responsables envers les affiliés et les bénéficiaires de tout dommage résultant de la violation des obligations imposées par ou en vertu des lois qui régissent les régimes de retraite que l'organisme de financement de pensions gère ou du non-respect des statuts.

Ils ne sont déchargés des responsabilités quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et si l'on ne peut leur reprocher de ne pas avoir mis en œuvre tous les moyens à leur disposition pour empêcher ou limiter le dommage.

Article 24 – Comités sociaux

Pour l'exécution des dispositions applicables du droit social et du droit du travail qui valent pour l'exécution des régimes de retraite que gère l'organisme de financement des pensions, il peut être créé un comité social par entreprise d'affiliation.

La composition, les compétences et le fonctionnement de ces comités sont réglés par une convention de gestion entre l'organisme de financement des pensions et l'entreprise d'affiliation.

La constitution et le fonctionnement de ces comités sociaux ne peuvent constituer une entrave à l'exercice d'un contrôle adéquat de la FSMA sur l'organisme de financement de pensions.

CHAPITRE V - COMITE EXECUTIF

Article 25 – Comité exécutif

Un second organe opérationnel, dénommé « Comité exécutif », est instauré au sein d'OGEO FUND.

Sa mission, ses compétences et responsabilités, sa composition, son fonctionnement et les règles en matière de reporting, évaluation et rémunération sont déterminées dans la Charte du Comité exécutif, adoptée par le Conseil d'administration.

Article 26– Gestion journalière

Le Conseil d'administration délègue au Président du Comité exécutif la gestion journalière d'OGEO FUND ainsi que la représentation dans le cadre de cette gestion.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Les compétences qui relèvent de la gestion journalière sont notamment :

- signer la correspondance journalière,
- représenter OGEO FUND dans les rapports avec l'administration ou toute personne de droit privé dans les limites de la gestion journalière ;
- exécuter les décisions du Conseil d'administration et du Comité exécutif;
- disposer de la signature sur les comptes ;

Le délégué à la gestion journalière rend compte de sa gestion au Conseil d'administration.

CHAPITRE VI — PATRIMOINES DISTINCTS, FRAIS DE FONCTIONNEMENT, CONVENTION DE GESTION ET SOLIDARISATION

Article 27 – Patrimoines distincts

Si OGEO FUND gère à la fois des régimes légaux et des régimes extralégaux de retraite, il sera constitué un patrimoine distinct pour les régimes légaux et un patrimoine distinct pour les régimes extralégaux.

Les actifs et les engagements des régimes légaux de retraite sont cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'institution, sans aucune possibilité de transfert, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 28 - Conventions de gestion

Les règles de gestion et de fonctionnement permettant une définition claire des droits et obligations de chacun de ses membres sont définies dans une convention de gestion.

Celle-ci est conclue entre OGEO FUND et ses membres. Elle reprend toutes les dispositions légales requises.

Elle précise notamment, s'il y a lieu, les conditions d'entrée dans l'institution, les modalités de contribution aux frais de fonctionnement et les droits sur l'avoir social en cas de sortie.

Les conventions de gestion sont négociées par le Comité exécutif, et sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil d'administration et à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Article 29 - Frais de fonctionnement.

Les frais de fonctionnement d'OGEO FUND sont supportés par les membres selon les dispositions figurant dans la convention de gestion.

Article 30 - Solidarisation

OGEO FUND a une obligation de moyen.

Il n'y a pas de solidarité entre les membres.

Il n'y a pas de solidarité entre les membres et OGEO FUND.

Des mécanismes de solidarisation peuvent être créés entre les membres et entre les membres et OGEO FUND. Ces mécanismes de solidarisation ne sont applicables, en tout ou en partie, à une entreprise d'affiliation qu'après son accord formalisé dans une convention spécifique.

Des degrés de solidarité distincts peuvent être créés entre membres de catégories différentes.

CHAPITRE VII — COMPTES ANNUELS, CONTROLE

Article 31 - Comptes annuels

L'exercice social prend cours le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Le Conseil d'administration remet, au moins six semaines avant la date de l'Assemblée générale, les comptes annuels au commissaire agréé ainsi qu'au responsable de la fonction actuarielle, conformément aux dispositions de la loi, qui renvoient leurs remarques au Conseil d'administration qui suit l'envoi des comptes.

Le Commissaire agréé et le responsable de la fonction actuarielle remettent, au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale annuelle, leurs rapports au Conseil d'administration.

Les comptes annuels et les rapports du Commissaire agréé et de la fonction actuarielle sont envoyés aux membres simultanément avec la lettre de convocation pour l'Assemblée générale au moins huit jours avant l'Assemblée générale par lettre, par courriel ou par fax.

Les comptes annuels et le rapport du Commissaire agréé sont soumis à l'Assemblée générale.

Article 32 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière d'OGEO FUND, de ses comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans ses comptes annuels, est confié à un commissaire agréé par la FSMA, conformément aux dispositions de la loi.

Le contrôle actuariel est confié à la fonction actuarielle, conformément aux dispositions de la loi.
Le responsable de la fonction actuarielle est nommé par le Conseil d'administration.

La fonction actuarielle donne son avis sur les plans de financement d'OGEO FUND, les réassurances, les montants des provisions techniques et toutes autres matières financières, techniques ou actuarielles.

Le Commissaire agréé est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration pour une période de trois ans renouvelable.

Il ne peut être révoqué en cours de mandat que pour motifs légitimes.

En-dehors de leur rémunération, ils ne peuvent recevoir aucun avantage sous quelque forme que ce soit.

Article 33 - Contrôle interne

OGEO FUND dispose d'un contrôle interne approprié aux activités exercées.

Les modalités de ce contrôle interne sont arrêtées par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité exécutif, en application des normes réglementaires et prudentielles en vigueur.

Un rapport relatif à l'activité du contrôle interne est présenté annuellement au Conseil d'administration par le Comité exécutif.

CHAPITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 34 – Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution volontaire d'OGEO FUND que si deux tiers des membres de catégorie A, et deux tiers des membres de catégorie B sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une décision de dissolution doit, pour être adoptée, avoir recueilli, d'une part, trois quarts des voix valablement émises par l'ensemble des membres ordinaires présents ou représentés et, d'autre part, trois quarts des voix valablement émises par l'ensemble des membres A présents ou représentés. Les abstentions et les voix non valablement émises ne sont pas prises en compte.

La révocation par la FSMA de l'agrément d'OGEO FUND pour l'ensemble des activités entraîne, conformément aux dispositions de la loi, la dissolution de plein droit d'OGEO FUND.

L'Assemblée générale détermine la destination de l'actif net d'OGEO FUND dissous après apurement de toutes ses dettes, conformément aux dispositions du (des) règlement(s) de pension et s'assure que tous les engagements à l'égard du personnel sont couverts.

S'il reste un solde après apurement de tous les engagements de pension, ce solde est réparti entre les membres fondateurs et assimilés de l'OFP (catégorie A) en proportion de leurs apports lors de l'affiliation à OGEO FUND, à savoir, 28,5 % pour la SCIRL ENODIA, 61,5% pour RESA SA et 10% pour la SCRL LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS – SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (en abrégé LIEGE ZONE 2 – IILE-SRI).

Si la dissolution est prononcée pour absence de membre depuis plus de 6 mois, et qu'un solde reste disponible après apurement de tous les engagements de pension, la clé de répartition est identique à celle décrite ci-avant.

Article 35 – Liquidation volontaire

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs conformément aux dispositions légales d'application. L'Assemblée générale fixe leur mission.

En cas d'absence de membre depuis 6 mois consécutifs, le Conseil d'administration remplit le rôle de l'Assemblée générale.

Le mandat de liquidateur est gratuit.

L'Assemblée générale détermine la destination de l'actif net d'OGEO FUND dissous après apurement de toutes ses dettes, conformément aux dispositions du (des) règlement(s) de pension et s'assure que tous les engagements à l'égard du personnel sont couverts.

S'il reste un solde après apurement de tous les engagements de pension, ce solde est réparti entre les membres fondateur et assimilé de l'OFP (catégorie A) en proportion de leurs apports lors de l'affiliation à OGEO FUND, à savoir, 28,5 % pour la SCIRL ENODIA, 61,5% pour RESA SA et 10% pour la SCRL LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS – SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (en abrégé LIEGE ZONE 2 – IILE-SRI).

Si la liquidation est prononcée pour absence de membre depuis plus de 6 mois, et qu'un solde reste disponible après apurement de tous les engagements de pension, la clé de répartition est identique à celle décrite ci-avant.

Article 36– Dissolution ou liquidation judiciaire

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire le(s) liquidateur(s) est (sont) désigné(s) par le tribunal compétent.

Le(s) liquidateur(s) apurera (apureront) le passif et déterminera (détermineront) la destination de l'actif compte tenu de la décision de l'Assemblée générale et des statuts d'OGEO FUND ainsi que dans le respect de toutes les dispositions légales en la matière, des régimes de pension dont la gestion et l'exécution sont assurés par OGEO FUND et qui sont touchés ou concernés par la liquidation ou la dissolution, ainsi que des conventions de gestion définissant les droits et obligations des entreprises d'affiliation.

En cas de dissolution ou de liquidation d'OGEO FUND ou de l'un ou plusieurs patrimoines distincts présents au sein d'OGEO FUND, il sera fait application des dispositions légales et des dispositions reprises dans la convention de gestion applicable.

Sauf disposition légale contraire et à moins qu'un transfert (de tout ou partie) du patrimoine soit organisé, les avoirs disponibles seront en premier lieu utilisés pour couvrir les droits tels que définis conformément aux dispositions légales et aux régimes de pension en vigueur, le cas échéant diminués. À cette fin, les avoirs disponibles seront répartis entre les affiliés, les bénéficiaires et les ayants droit des régimes de pension concernés et ce conformément à leurs droits, tels que définis dans le cadre de la liquidation et à la date de liquidation.

Si, après une telle répartition et une telle prestation, il subsiste encore des avoirs, ce solde sera réparti entre les membres fondateur et assimilé de l'OFP (catégorie A) en proportion de leurs apports lors de l'affiliation à OGEO FUND, à savoir, 28,5 % pour la SCIRL ENODIA, 61,5% pour RESA SA et 10% pour la SCRL LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS – SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (en abrégé LIEGE ZONE 2 – ILE-SRI).

CHAPITRE IX – DIVERS

Article 37 - Documents

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents qui émanent de l'organisme de financement de pensions mentionnent sa dénomination, immédiatement précédée ou suivie des mots « organisme de financement de pensions » ou du sigle « OFP » ainsi que l'adresse de son siège social et son numéro d'entreprise.

La mention « institution de retraite professionnelle agréée le ... », suivie de la date de son autorisation ainsi que de son numéro d'identification attribué par la FSMA, figure sur les documents portés à la connaissance des affiliés et des bénéficiaires des régimes de pension qui sont gérés par OGEO FUND et au profit desquels les prestations de pension sont constituées et/ou payées.

Article 38- Dispositions finales

La nullité partielle ou totale de quelconque article des présents statuts n'affecte pas la validité des autres articles.

Pour tout ce qui n'est pas expressément défini dans les présents statuts, il convient de se référer aux dispositions légales qui s'appliquent aux institutions de retraite professionnelle.

En outre, l'Assemblée générale extraordinaire de l'OFP OGEO FUND, valablement réunie le 26 octobre 2021 a décidé, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à la nomination de Madame Létitia DUMONT (domiciliée avenue de la Croix-Rouge, 73 à 1020 à Laeken) et de Monsieur Luc WARICHET (69, Rue de la Hayette 4621 Retinne), en qualité d'administrateurs de l'OFP et ce avec effet immédiat.

Conformément à l'article 18 des statuts, la durée de leur mandat est de 6 ans. Leur mandat expirera donc le 26/10/2027.